



# VEILLE JURIDIQUE

<b>PÊCHE</b> .....	2
<b>Anguilles</b> .....	2
Interdiction de la pêche de loisir .....	2
<b>Poissons migrateurs</b> .....	3
Arrêté départemental .....	3
Plagepomi .....	4
<b>EAU</b> .....	5
<b>IOTA</b> .....	5
Procédure d'autorisation.....	5
Zones humides .....	6
<b>Hydromorphologie</b> .....	7
Continuité écologique .....	7
<b>BIODIVERSITE</b> .....	7
<b>Espèces exotiques envahissantes</b> .....	7
Détention de spécimens.....	7
<b>ASSOCIATIONS</b> .....	8
<b>Statuts</b> .....	8
Complément du CA.....	8

Pour une recherche chronologique ou par mots clés, l'ensemble des veilles juridiques est archivé sur <http://www.bibliopeche.fr> // Les textes sont consultables sur <https://www.legifrance.gouv.fr>

# PÊCHE

## Anguilles

### Interdiction de la pêche de loisir

Par arrêté du 14 mars 2024, la pêche de loisir de l'anguille, à tous stades de développement, est interdite, tant en mer Méditerranée que dans les cours d'eau des bassins Rhône-Méditerranée-Corse.

La pêche récréative des civelles et anguilles argentées étant déjà proscrite, cela concerne au principal l'anguille jaune.

Ce texte transpose en droit français le **règlement européen fixant les possibilités de pêche** en Mer méditerranée et en Mer noire ([2024/259](#), 10 janvier 2024), qui fixe, outre l'interdiction de pêche de 6 mois posée en 2023, **un objectif général de diminution de la mortalité des civelles d'au moins 30 % par rapport à la période de référence 2019-2021** et le principe d'une **interdiction totale de la pêche loisir en eau douce** comme en mer (article 4).

Le règlement s'appuyait lui-même sur le constat de l'état alarmant de l'anguille en Méditerranée, posé par la Commission générale des Pêches pour la Méditerranée lors de sa 46e réunion annuelle en 2023. Cette dernière a recommandé expressément l'interdiction de la pêche récréative en eau douce.

Ainsi, le projet d'arrêté prévoit en son article 5 que : « La pêche de loisir de l'anguille est interdite, à tous ses stades de développement, en domaine maritime méditerranéen en aval de la limite de la salure des eaux et dans les eaux définies à l'[article L. 431-3 du code de l'environnement](#) [i.e. en eaux douces] situées dans les bassins Rhône-Méditerranée et Corse. »

**Vous noterez que la pêche récréative d'anguilles jaunes dans les cours d'eau et plans d'eau du bassin Rhône-Méditerranée-Corse constitue désormais une infraction**

(pêche de l'anguille dans un lieu où elle est interdite), prévue par l'article [R.436-65-4](#) et le 3° du I de l'article [R. 436-68](#) du code de l'environnement, et sanctionnée d'une amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe (1 500 euros maximums).

Elle entre à ce titre dans le champ de compétence des gardes-pêche particuliers et agents de développement (prévu à l'article [L. 437-13](#) du code de l'environnement), qui peuvent en dresser procès-verbal.

**Concernant la pêche professionnelle**, l'arrêté modifie les périodes de pêche comme synthétisé dans le tableau ci-dessous.

Pour rappel, la FNPF, tout comme l'ARPACA ou l'UFBRMC ont émis un avis défavorable à ce projet, soulignant qu'il s'éloignait la demande constante du réseau d'observer un moratoire s'imposant à tout type de pêche, concernant tout stade de développement de l'anguille, durant 5 ans.

#### Source :

[Arrêté du 14 mars 2024](#) relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée en Méditerranée et dans les eaux douces des bassins Rhône-Méditerranée et Corse, JO du 30 mars 2024

#### Textes modifiés

[Arrêté du 5 février 2016](#) relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée

[Arrêté du 9 mars 2023](#) portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres, d'anguille jaune et d'anguille argentée en domaine maritime

Périodes et UGA du bassin RMC autorisés à la pêche professionnelle 2024				
	Anguille jaune		Anguille argentée	
	Eau douce <sup>1</sup>	Mer	Eau douce	Mer
<b>Départements 06, 11, 13, 30, 34, 66, 83 et 84 :</b>	Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 octobre  (Rmq : précédemment : 15 mars-1 <sup>er</sup> juillet et 1 <sup>er</sup> septembre au 15 septembre en 1 <sup>re</sup> cat. Ou 15 octobre en 2 <sup>e</sup> cat.)	- du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin  - du 15 septembre au 31 décembre  (Voir détail par UGA à l'article 2 de l'arrêté)	Pêche interdite	-du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars  -du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre  (rmq : <u>sans changement</u> )
<b>Autres départements</b>	Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre			
<b>Corse</b>		- du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin  - du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre		
<b>« Bas-Rhône » (départements 13 et 30)</b>			Du 15 septembre au 31 octobre  (rmq : décalage de 15 jours)	

## Poissons migrateurs

### Arrêté départemental

**Le tribunal administratif de Pau a rejeté la demande de suspension d'un arrêté réglementant la pêche des migrateurs pour 2024, dans le département des Pyrénées-Atlantiques.**

L'association DMA sollicitait la suspension de l'exécution de l'arrêté établissant les périodes d'ouverture de la pêche des poissons migrateurs en eau douce pour l'année 2024 du département des Pyrénées-Atlantiques, en tant qu'il autorise la pêche aux engins et filets des saumons, truites de mer, grandes aloses et aloses feintes. Le juge des référés du TA de Pau (urgence) était amené à se prononcer avant la décision sur le fond.

La requête de DMA reposait principalement sur l'absence d'étude d'incidence Natura 2000 qui entraînait selon elle son illégalité et nécessitait sa suspension avant un examen au fond. L'administration lui opposait le fait que l'arrêté se bornait à rappeler le calendrier fixé par le PLAGEPOMI 2022-2027 et qu'il n'était pas susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 « L'Adour ».

Le juge administratif **rejette la demande de suspension** en considérant que :

**- La pêche en eau douce ne figure pas dans les listes des activités soumises à évaluation des incidences (aux paragraphes III et IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement). En outre, le paragraphe IV bis n'impose pas à l'administration de procéder à une évaluation des incidences Natura 2000, mais lui ouvre cette possibilité**

<sup>1</sup> Eau douce : en amont de la limite de salure des eaux/ en mer : en aval de la LSE.

**« si la détermination de la période de pêche en eau douce, objet de l'arrêté en litige, est susceptible d'affecter de manière significative ce site. » ;**

- De nombreuses pièces du dossier communiqué à la juridiction attestent que l'arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces migratrices (la pêche en eau douce de la lamproie de mer ayant été interdite depuis le mois de janvier 2023) **n'affecte pas de manière significative le site en question et l'état de conservation des espèces mentionnés**. Le juge s'appuie notamment sur les recensements réalisés par l'association MIGRADOUR en 2021 et 2022 ; l'avis de l'OFB du 14 mars 2023 sur l'arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour 2023 ; la liste rouge des espèces de poissons d'eau douce menacées en France, dont ceux présents dans le bassin de l'Adour.)

**Source :** [Tribunal administratif de Pau, 18 mars 2024, n° 2400568](#)

**Le tribunal administratif de Bordeaux a suspendu la pêche professionnelle de lamproies marines en eau douce en Gironde.**

Deux associations de protection de l'environnement, dont l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et filets sur les eaux du domaine public (ADAPAEF 33), sollicitaient la suspension de l'arrêté interpréfectoral autorisant la capture de 21 000 lamproies marines sur une zone comprenant plusieurs sites Natura 2000. L'objet de la capture était la translocation des spécimens. Cette dernière opération consiste dans le déplacement d'individus ou de populations d'un écosystème vers un autre pour assurer, soit la réintroduction d'**espèces** disparues, soit le brassage génétique d'**espèces** touchées par la fragmentation écologique.

Le juge des référés (urgence) considère qu'un tel procédé a un impact sur la lamproie marine et *« qu'il n'est pas établi qu'une opération d'une telle ampleur aura une incidence bénéfique pour l'espèce »*. Par ailleurs, cet impact s'étend également sur le saumon atlantique, la grande

alose et l'esturgeon qui sont des poissons dont les caractéristiques morphologiques ne leur permettront pas d'échapper aux mailles utilisées.

Enfin, l'argument selon lequel l'arrêté litigieux se donne pour objectif scientifique le repeuplement de la lamproie marine sur les sites Natura 2000 concernés, ne fait pas obstacle à ce qu'il soit soumis aux dispositions de l'article L.414-4 du code de l'environnement, qui prévoit la réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000 lorsque les opérations sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

Le tribunal administratif de Bordeaux suspend l'arrêté litigieux.

**Source :** [Tribunal administratif de Bordeaux, 26 février 2024, n°2400891 et n°2401013](#)

## Plagepomi

**Le tribunal administratif de Lyon prononce l'annulation de l'approbation du Plagepomi Rhône-Méditerranée (RMC) en tant qu'il ne prévoit pas d'encadrement particulier de la pêche de l'alose feinte et de la lamproie marine. Le juge enjoint la Préfète coordinatrice du bassin de faire procéder à une évaluation des incidences Natura 2000 sous deux mois.**

La procédure a été introduite par DMA, Siluris Glanis et la FDAAPPMA du Vaucluse.

Le juge rappelle que le plan de gestion des poissons migrateurs ne relève pas des catégories particulières de documents et plans, obligatoirement soumis à évaluation préalable de ses incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000. Néanmoins, certaines dispositions de l'article L. 414-4 du code de l'environnement (III et IV de cet article) précisent *« qu'il appartient à l'autorité administrative chargée de l'approbation de ce plan de gestion de soumettre d'office à une telle évaluation s'il est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 »*.

Or, il résulte des éléments de l'instruction que la lamproie marine, considérée comme une

espèce « en danger d'extinction », est présente sur 10 sites Natura 2000 de la zone concernée. L'aloise feinte de Méditerranée, espèce « quasi menacée n'atteignant pas le bon état écologique », est quant à elle présente sur plus d'une dizaine de sites Natura 2000 du bassin.

L'arrêté litigieux autorise la pêche « sans encadrements particuliers » et, compte tenu de la situation peu favorable des deux espèces sur plusieurs des sites Natura 2000 concernés par l'arrêté, cela introduit le risque d'affecter de manière significative l'évolution de ces deux espèces.

Par conséquent, le juge estime que l'arrêté aurait dû être soumis à une évaluation préalable de ses incidences sur la conservation des sites Natura 2000. Il prononce donc son annulation et impose la réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000 sous 2 mois. Il précise que le jugement n'implique pas d'interdiction de la pêche aux engins et filets des espèces à protéger ni de mesures techniques d'accompagnement particulières.

Rappelons que l'article R. 436-44 du code de l'environnement précise que les périodes de pêche des espèces telle que la lamproie marine ou l'aloise feinte, sont fixées par arrêté préfectoral **conformément** au PLAGEPOMI.

Dans l'attente de l'évaluation des incidences Natura 2000 et de l'éventuelle modification du Plagepomi, les arrêtés préfectoraux réglementant la pêche des poissons migrateurs devraient rester en vigueur. Le jugement n'a pas en lui-même pour effet de restreindre ou interdire la pêche des aloses feintes et lamproies marines en mer et en rivière.

Pour rappel, plusieurs décisions de référé (urgence) ont été rendues concernant les Plagepomi Adour et Garonne, et ont conclu à leur suspension pour les mêmes motifs (Lire les [VJ\\_07-08\\_2022](#) et [VJ\\_03-04\\_2022](#)).

Source : [Tribunal administratif de Lyon, 5 mars 2024, n°2203541](#)

## EAU

### IOTA

#### Procédure d'autorisation

**Dans le cas d'une vidange de plan d'eau détenu par une FDAAPPMA, le Conseil d'État précise que la législation IOTA (R.214-42 du code de l'environnement) impose que les projets participant d'une même opération doivent faire l'objet d'une demande unique devant l'administration. Ainsi, la vidange du plan d'eau constitue une étape de l'opération d'ensemble de suppression d'un étang.**

En l'espèce, la FDAAPPMA de l'Yonne avait prévu une vidange d'un plan d'eau dont elle est propriétaire. Elle bénéficiait d'une décision de l'administration portant dispense de l'autorisation pour la vidange, considérant qu'une telle opération échappait à la nomenclature IOTA. Par la suite, des travaux urgents devaient intervenir en particulier ceux de curage des sédiments. L'administration autorisait ces travaux au nom de l'urgence

(article [R. 214-44](#) du code de l'environnement). Enfin, la fédération déclarait à l'administration des travaux visant la destruction de la digue de l'étang, déclaration à laquelle l'autorité administrative ne s'était pas opposée.

Une association défenderesse des moulins et de la micro-hydro-électricité considérait qu'il s'agissait d'une manière pour l'État de saucissonner les étapes de l'effacement d'étangs et de retenues d'eau pour éviter le cadre plus contraignant des procédures IOTA.

Dans un premier temps, le Conseil d'État souligne que la FDAAPPMA avait indiqué au moment de sa première demande que la vidange de l'étang était bien projetée en vue de l'effacement du plan d'eau et que les travaux de vidange et de curage puis la destruction de la digue avaient pour finalité la suppression définitive de cet étang pour favoriser la continuité écologique de la rivière La Romanée.

Pour justifier sa décision, la haute juridiction précise des critères permettant d'identifier si plusieurs projets relevant de la loi sur l'eau

doivent être analysés comme attachés à une seule opération :

*« Pour apprécier si des projets successifs doivent faire l'objet d'une demande unique, puis déterminer, en fonction des seuils applicables à ces opérations ou activités, s'ils doivent être soumis à déclaration ou autorisation au regard de la nomenclature définie par l'article R. 214-1 du même code, l'administration doit se fonder sur l'ensemble des caractéristiques des projets en particulier la finalité des opérations envisagées et le calendrier prévu pour leur réalisation. »*

En conclusion, le Conseil d'État a jugé que les différents travaux portés par la fédération avaient pour finalité la suppression de l'étang et que par conséquent toutes les interventions sur le milieu auraient dû être appréciées comme constituant une opération unique, conformément à l'article R.214-42 du code de l'environnement. Leur morcellement est considéré comme irrégulier et la haute juridiction renvoie les parties devant la Cour administrative d'appel de Lyon pour trancher définitivement le litige.

Notons que le type d'opération en cause (effacement d'étang) pourrait aujourd'hui bénéficier du régime de déclaration prévu pour les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques (rubrique IOTA 3.3.5.0.), réintroduit par le décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023.

Source : [Conseil d'État, 8 mars 2024, n°460964](#)

## Zones humides

**Un projet expérimental d'injection d'eaux brutes et de traitement partiel de la végétation dans une carrière en vue de la reconstitution d'une zone humide est suspendu par le juge des référés du tribunal administratif de Montpellier. Il s'agit d'une nouvelle mise en œuvre du référé liberté environnement.**

En l'espèce, un syndicat mixte de gestion et d'aménagement du territoire avait obtenu un récépissé de dépôt de dossier de déclaration qui permettait le début des travaux. L'association requérante contestait la légalité de cette autorisation administrative, considérant que les travaux entraînaient une atteinte grave

et irréversible aux espèces protégées et aux habitats de repos et de reproduction de certaines espèces de mammifères, d'oiseaux, d'amphibiens. Le juge des référés (urgence) souligne que le projet n'avait fait l'objet que d'un simple dépôt de déclaration alors qu'il relevait d'un régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA). Par ailleurs, il considère que l'injection d'eaux brutes ne pouvait être regardée « *comme constituant une mesure de restauration des zones humides, mais relève de la nomenclature relative à la mise en eau* ». En outre, il énonce que c'est à tort que le porteur de projet n'a procédé à aucun recensement complet des espèces impactées alors que les opérations concernent une zone Natura 2000 et Znieff.

Ainsi, le tribunal administratif de Montpellier dans la lignée de la décision du Conseil d'État du 20 septembre 2022 (n 451129 commentée dans la [VJ 2022 11-12](#)) rappelle que « *le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, tel que proclamé par l'article premier de la Charte de l'environnement, présente le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative* ».

En conclusion et au regard des atteintes graves et irréversibles susceptibles d'être causées aux espèces protégées, le juge considère que **l'urgence à ordonner la suspension des travaux est caractérisée** et il conclut à la réunion de toutes les conditions prévues par l'article [L. 521-2](#) du code de justice administrative.

En outre, le juge considère que **le projet d'injection d'eaux brutes dans l'ancienne carrière ne pouvait être regardé comme constituant une mesure de restauration des zones humides, mais relève bien de la nomenclature IOTA**. À ce titre, il doit être soumis à autorisation en application des dispositions des articles L. 214-3 et R. 214-1 du code de l'environnement.

Les référés libertés deviennent un nouvel outil de suspension des décisions administratives, ouvert depuis que le Conseil d'État a reconnu que le droit de chacun à vivre dans un environnement équilibré est une liberté fondamentale opposable.

Sources :

[Tribunal administratif de Montpellier, 7 mars 2024, n° 2401298](#)

Conseil d'État, 20 septembre 2022, n°451129  
Veille juridique FNPF – novembre décembre 2022

## Hydromorphologie

### Continuité écologique

Diverses parties, dont une fédération de pêche, obtiennent l'annulation d'une décision administrative reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre à un moulin, ainsi que celle fixant la consistance de ce droit.

En première instance, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand rejetait les demandes des requérantes et confirmait l'existence d'un droit fondé en titre attaché au moulin litigieux ainsi qu'une puissance maximale de 181 kW.

Saisis de l'affaire, les juges de la Cour administrative d'appel de Lyon procèdent à une analyse traditionnelle dans de pareilles circonstances, visant à démontrer l'existence matérielle du moulin en litige avant 1789 (sur cette question voir [VJ 2023\\_01-02](#)).

En l'espèce, la Cour considère qu'aucun élément de l'instruction ne permet de prouver que les installations litigieuses existaient avant la Révolution française. Elle relève qu'« *Alors que trois moulins subsistent aujourd'hui à Chanteuges, la carte de Cassini n'en fait figurer qu'un seul, dont la localisation imprécise ne permet pas d'établir qu'il s'agissait du moulin d'En Haut, ou de celui-ci et du moulin situé en amont sur le même canal de dérivation.* ».

Les juges administratifs annulent les décisions administratives visant la reconnaissance d'un droit fondé en titre, la décision fixant la consistance de ce droit ainsi que celle approuvant une communauté de commune à disposer de l'énergie de la rivière pour une centrale hydroélectrique.

La particularité de cette décision réside dans la recherche scrupuleuse de la concordance de la carte de Cassini avec la situation de terrain, qui fait basculer la présomption tirée de la simple présence d'un moulin sur la cartographie féodale.

Source : [Cour administrative d'appel de Lyon, 13 mars 2024, n°22LY00957 et n°22LY01972](#)

## BIODIVERSITÉ

### Espèces exotiques envahissantes

#### Détention de spécimens

La note de la FNPF relative à la réglementation des espèces exotiques et ses effets sur le loisir pêche en eau douce a été modifiée pour préciser l'application de cette réglementation à la simple détention de spécimens vivants d'EEE.

En outre, le Centre de ressources sur les Espèces Exotiques Envahissantes a publié un Panorama de la réglementation relative aux

espèces exotiques envahissantes. Le service juridique participant au comité de relecture, a intégré des précisions concernant la pêche en eau douce (pp. 27 et 47).

#### Sources :

[Note de la FNPF relative à la réglementation des espèces exotiques et ses effets sur le loisir pêche en eau douce \(disponible sur bibliopêche\)](#)

[UICN Comité français & Office français de la biodiversité, « La réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes. Panorama réglementaire. » Centre de ressources Espèces exotiques envahissantes et Réseau Espèces exotiques envahissantes outre-mer, mars 2024](#)

# ASSOCIATIONS

## Statuts

### Complément du CA

Quelle est la procédure à appliquer pour procéder à l'élection complémentaire de membres du CA ? Interrogé par plusieurs fédérations, le service juridique fait un point de droit sur cette question.

Les statuts des FDAAPPMA ne prévoient pas de procédure spécifique relative aux élections complémentaires du conseil d'administration, qui **se déroulent donc selon la procédure de renouvellement des mandats**.

### Les conditions de candidature au CA

Les dispositions relatives aux conditions de candidature des membres actifs des AAPPMA au CA de la FDAAPPMA fixées à l'article 10 des statuts types doivent être respectées :

*« Tout membre actif d'une AAPPMA peut être candidat au conseil d'administration de la fédération du département de son association, sous réserve de n'être ni salarié de cette fédération ni chargé de son contrôle.*

Toutefois, pour être effective, sa candidature doit être approuvée par l'association à laquelle il appartient, par décision prise en assemblée générale.

Les déclarations de candidature sont déposées au plus tard deux mois avant l'élection du conseil d'administration.

La liste définitive des candidats, certifiée par le préfet, est transmise aux associations par la fédération au moins un mois avant l'élection. La fédération transmet également aux associations le programme que chaque candidat ou groupement de candidats doit obligatoirement déposer en même temps que sa candidature. Ce programme ne peut excéder deux pages. »

Ainsi, comme pour les renouvellements de mandats, les déclarations de candidatures devront être déposées à la fédération au moins deux mois avant l'élection et la liste définitive

des candidats certifiée par le préfet au moins un mois avant l'élection. Rappelons qu'en vertu de l'article 10 des statuts types, tout membre actif d'une AAPPMA peut être candidat au conseil d'administration de la fédération. Pour être effective, **sa candidature devra être approuvée par l'association à laquelle il appartient, par décision prise en assemblée générale.**

### Les modalités d'élection des membres complémentaires

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9 des statuts types des FDAAPPMA prévoit :

*« Les AAPPMA élisent leurs quinze représentants au conseil d'administration de la fédération par l'intermédiaire de leurs délégués à l'assemblée générale, réunis à cette fin. »*

Les élections doivent se dérouler en assemblée générale extraordinaire. Dans la mesure où il s'agit d'une élection complémentaire au cours du mandat et non d'un renouvellement de l'ensemble du CA, il n'est pas nécessaire de faire un nouvel état des membres actifs de chaque AAPPMA et de procéder à un réajustement des délégués par rapport aux membres actifs des AAPPMA. Les délégués élus sont légitimes pendant toute la durée de leur mandat.

Comme pour toutes les AG, les convocations, l'ordre du jour et les documents sur lesquels les membres sont amenés à se prononcer en assemblée générale doivent être adressés à chaque association au moins quinze jours à l'avance (Article 25 des statuts).

Conformément à l'article 14, il convient de prévoir à l'ordre du jour de l'AG un point relatif à l'organisation des élections complémentaires des membres du CA.

L'élection doit avoir lieu à bulletins secrets sous le contrôle du préfet. L'administrateur élu est le candidat ayant réuni le plus de suffrages. En cas d'inégalité des suffrages, il est procédé à un tirage au sort (Article 11 des statuts).

*Nous vous remercions de bien vouloir transmettre au Service juridique toute décision de justice impliquant les FDAAPPMA ou les AAPPMA*